



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 mars 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-troisième session

Points 2 et 8 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Suivi et application de la Déclaration  
et du Programme d'action de Vienne

## **Activités du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 20/14 du Conseil des droits de l'homme, contient des informations sur les activités menées en 2012 par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre de l'examen des demandes d'accréditation, de réaccréditation et de révision de l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme.

Le rapport souligne les améliorations apportées au processus d'accréditation et contient des informations détaillées sur l'élaboration des observations générales du Sous-Comité, le but étant de faire en sorte que la procédure d'examen gagne tout à la fois en rigueur, en équité et en transparence.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Amélioration de la procédure d'accréditation du Comité international de coordination.....	5–12	3
III. Procédure d'accréditation en 2011.....	13–21	5
A. Nouvelles demandes d'accréditation.....	15	6
B. Demandes de réaccréditation.....	16	6
C. Ajournements.....	17	6
D. Statut expiré.....	18–21	6
IV. Observations générales.....	22–24	7
V. Conclusions et recommandations.....	25–35	8
Annexe		
Statut des institutions nationales accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....		10

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 20/14 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Secrétaire général est prié «de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris».

2. Le présent rapport résume les activités menées et les progrès réalisés depuis le rapport de 2012 sur l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme publié en 2012 (A/HRC/20/10) et doit être lu conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/23/27), qui contient, entre autres, des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en vue de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme existantes et d'en établir de nouvelles, les mesures prises par les gouvernements au sujet de ces institutions et la coopération des institutions nationales avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

3. Conformément aux statuts du Comité international de coordination, le Sous-Comité d'accréditation a pour mandat de passer en revue et d'analyser les demandes d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme puis d'adresser aux membres du Bureau du Comité international de coordination des recommandations sur la conformité du demandeur avec les Principes de Paris. Le Sous-Comité est composé de représentants d'une institution nationale dotée d'une accréditation de statut «A» de chacun des quatre groupes régionaux du Comité international de coordination: Afrique, Amérique, Asie-Pacifique et Europe. Ses membres sont nommés par les groupes régionaux pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Sous-Comité désigne son président parmi ses membres par consensus pour un mandat renouvelable d'un an. Le HCDH est un observateur permanent du Sous-Comité, pour lequel il fait office de secrétariat.

4. En 2012, le Sous-Comité était composé de représentants des institutions nationales des droits de l'homme du Canada, de la France, du Qatar et du Togo. Le Président du Sous-Comité était le représentant de l'institution nationale des droits de l'homme du Qatar.

## II. Amélioration de la procédure d'accréditation du Comité international de coordination

5. Conformément à l'article 7 de ses statuts, l'une des fonctions du Comité international de coordination consiste à promouvoir la création d'institutions nationales des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris, ainsi que le renforcement des institutions existantes. Comme en témoigne son plan stratégique pour la période 2010-2013, son premier objectif consiste à préserver et renforcer la procédure d'accréditation en personnalisant et adaptant les recommandations du Sous-Comité en fonction des spécificités de chaque institution nationale et en améliorant l'accès des institutions nationales des droits de l'homme, des réseaux régionaux et de la société civile aux procédures du Sous-Comité d'accréditation.

6. Le Comité international de coordination a pris plusieurs mesures pour améliorer ses procédures d'accréditation:

a) La procédure d'examen, qui vise à évaluer l'efficacité et les résultats des institutions nationales des droits de l'homme, a gagné en rigueur du fait qu'elle est fondée à la fois sur toutes les pièces justificatives fournies par l'institution nationale des droits de

l'homme candidate et sur des renseignements reçus d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes. Elle est également devenue plus équitable, puisqu'une procédure de recours donne à l'institution candidate la possibilité de contester les recommandations formulées par le Sous-Comité;

b) Le Sous-Comité d'accréditation formule un certain nombre de recommandations précises et adaptées à chaque institution nationale à l'examen, même lorsqu'il recommande l'octroi du statut «A»;

c) La procédure d'examen a en outre gagné en transparence: les recommandations du Sous-Comité d'accréditation, une fois adoptées par le Bureau du Comité international de coordination, sont rendues publiques et diffusées auprès des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties intéressées. Les rapports du Sous-Comité sont publiés en ligne à l'adresse: [www.nhri.ohchr.org](http://www.nhri.ohchr.org).

7. Selon l'article 16.2 des statuts du Comité international de coordination, lorsqu'il apparaît que la situation d'une institution nationale des droits de l'homme ayant obtenu le statut «A» a changé d'une façon susceptible d'avoir des répercussions sur sa conformité avec les Principes de Paris, le Président ou le Sous-Comité peut lancer une procédure d'examen spéciale du statut d'accréditation de cette institution. L'article 18.2 en vertu duquel, lorsque le Président du Comité international de coordination estime que des circonstances exceptionnelles justifient un examen urgent de la question de la suspension immédiate de l'accréditation d'une institution classée dans la catégorie «A», le Bureau peut décider de suspendre immédiatement le statut d'accréditation de cette institution et d'entreprendre un examen spécial, en vertu de l'article 16.2. Cette procédure d'examen peut déboucher soit sur la réaccréditation de l'institution dans la catégorie «A», soit sur une recommandation tendant à ce que l'institution soit rétrogradée.

8. L'article 18.3 des statuts régleme la procédure à suivre pour suspendre immédiatement l'accréditation d'une institution en cas de circonstances exceptionnelles. La définition de l'expression «circonstances exceptionnelles» a été adoptée à la vingt-cinquième réunion annuelle du Comité international de coordination, tenue en mars 2012, et fait l'objet du nouvel article 18.4:

Aux fins des articles 18.2 et 18.3, une «circonstance exceptionnelle» s'entend d'un changement soudain et radical de l'ordre politique interne d'un État, tel qu'une rupture de l'ordre constitutionnel ou démocratique, la proclamation de l'état d'urgence ou des violations flagrantes des droits de l'homme, accompagné de l'une ou l'autre des circonstances suivantes: la législation ou d'autres textes applicables à l'institution nationale des droits de l'homme font l'objet de modifications contraires aux Principes de Paris; la composition de l'institution est modifiée d'une manière non conforme à la procédure de sélection ou de nomination établie; ou l'institution agit de telle manière que sa conformité avec les Principes de Paris se trouve sérieusement compromise.

9. Conformément à la procédure d'accréditation, telle qu'elle est définie à l'article 12 des statuts du Comité international de coordination, les recommandations du Sous-Comité d'accréditation sont soumises au Bureau du Comité international de coordination qui prend la décision finale relative au statut de l'accréditation des institutions nationales à l'examen selon les modalités suivantes:

a) La recommandation du Sous-Comité d'accréditation est d'abord transmise à l'institution nationale des droits de l'homme qui a présenté la demande;

b) L'institution nationale des droits de l'homme peut s'opposer à une recommandation en présentant une contestation écrite au Président du Comité international de coordination par l'intermédiaire du HCDH, dans un délai de vingt-huit jours à compter de la réception de la recommandation;

c) Le rapport du Sous-Comité, comprenant sa recommandation, est ensuite transmis pour décision au Bureau du Comité, accompagné le cas échéant de la contestation;

d) Tout membre du Bureau du Comité international de coordination qui est en désaccord avec la recommandation notifie son opposition au Président du Sous-Comité et au secrétariat du Comité, dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la recommandation. Le secrétariat informe ensuite rapidement tous les membres du Bureau de l'objection soulevée et fournit les renseignements explicatifs nécessaires. Si, dans un délai de vingt jours à compter de la réception des renseignements, au moins quatre membres du Bureau du Comité venant d'au moins deux groupes régionaux différents notifient au secrétariat qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation est renvoyée à la réunion suivante du Bureau pour décision;

e) Si au moins quatre membres du Bureau du Comité venant d'au moins deux groupes régionaux différents ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt jours suivant sa réception, la recommandation est réputée approuvée par le Bureau;

f) La décision du Bureau du Comité international de coordination sur l'accréditation est sans appel.

10. Conformément au Règlement intérieur du Sous-Comité d'accréditation, les classifications utilisées par ce dernier pour l'accréditation sont les suivantes:

- A: Conformité avec les Principes de Paris;
- B: Conformité avec les Principes de Paris incomplète;
- C: Non-conformité avec les Principes de Paris.

11. Le Sous-Comité d'accréditation peut aussi inviter des organisations de la société civile à soumettre des rapports sur le fonctionnement et l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme à l'examen. Ces rapports sont communiqués aux institutions concernées pour commentaire et précision. Des résumés de toute la documentation reçue des institutions sont établis par le secrétariat et adressés aux institutions nationales des droits de l'homme concernées avant la session du Sous-Comité. Les institutions en question disposent d'un délai d'une semaine pour faire part d'éventuelles erreurs factuelles. Les résumés et les observations s'y rapportant sont ensuite communiqués aux membres du Sous-Comité.

12. Le Sous-Comité a relevé avec satisfaction la présence de représentants du secrétariat du réseau d'institutions nationales des droits de l'homme de l'Afrique, du secrétariat du Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique ainsi que du représentant du Comité international de coordination à Genève.

### **III. Procédure d'accréditation en 2012**

13. Dans sa résolution 64/161, l'Assemblée générale a reconnu qu'il importait de créer des institutions nationales des droits de l'homme et de renforcer celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris, en encourageant ces institutions, y compris les institutions de médiation, à se faire accréditer par l'intermédiaire du Comité international de coordination.

14. Le nombre d'institutions nationales des droits de l'homme qui étaient accréditées à la fin de la dernière session du Sous-Comité, en novembre 2012, s'élevait à 104, dont 69 étaient dotées du statut «A».

### **A. Nouvelles demandes d'accréditation**

15. En 2012, le Sous-Comité d'accréditation a examiné huit nouvelles demandes d'accréditation. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi et l'Institut nationale des droits de l'homme du Chili ont obtenu le statut «A». Le Commissaire aux droits de l'homme du Kazakhstan, le Médiateur du Kirghizistan, la Commission nationale des droits de l'homme du Mali et le Médiateur pour les droits de l'homme du Tadjikistan ont obtenu le statut «B». La décision relative à l'accréditation de la Commission éthiopienne des droits de l'homme a été ajournée à la seconde session de 2013, tandis que la demande d'accréditation du Médiateur de la République des Bermudes a été renvoyée au Bureau du Comité international de coordination.

### **B. Demandes de réaccréditation**

16. Le Sous-Comité d'accréditation a examiné les demandes de réaccréditation de 22 institutions nationales des droits de l'homme issues des pays suivants: Afrique du Sud, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, Géorgie, Indonésie, Malawi, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Rwanda, Sénégal, Slovaquie et Togo. L'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme de l'Afrique du Sud, de la Bolivie (État plurinational de), de la Colombie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Indonésie, de Panama, du Pérou, des Philippines, de la Pologne et du Portugal a été relevée au statut «A». Le Centre norvégien pour les droits de l'homme et le Comité sénégalais des droits de l'homme ont été rétrogradés au statut «B». En ce qui concerne la Commission nationale pour les droits de l'homme du Rwanda, il a été recommandé de la rétrograder à la catégorie «B» en lui laissant la possibilité de fournir par écrit, dans un délai d'un an, les pièces justificatives jugées nécessaires pour établir qu'elle est toujours en conformité avec les Principes de Paris.

### **C. Ajournements**

17. Les décisions relatives à l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Égypte, de la Géorgie, du Malawi et du Togo ont été ajournées à des sessions ultérieures du Sous-Comité.

### **D. Statut expiré**

18. Le statut d'accréditation de la Commission nationale des droits de l'homme du Burkina Faso et du Centre national pour les droits de l'homme de la Slovaquie a expiré.

19. On trouvera en annexe un tableau indiquant le statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme en février 2013.

20. Conformément aux articles 16.2, 17 et 18 des statuts du Comité international de coordination, le Sous-Comité d'accréditation a procédé à un examen spécial de l'institution nationale des droits de l'homme de l'Azerbaïdjan et a recommandé un examen spécial de celle du Népal. En conséquence, l'institution de l'Azerbaïdjan a été relevée au statut «A», et l'examen spécial de l'institution du Népal a été fixé à mai 2013.

21. Au cours de ses deux sessions, le Sous-Comité d'accréditation a émis un certain nombre de recommandations à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme à l'examen. Dans la plupart de ses décisions, le Sous-Comité a insisté sur l'importance d'une procédure de sélection des membres claire, transparente et ouverte à tous, conformément aux Principes de Paris et à ses observations générales. Il a aussi souligné qu'il importait que les États fournissent un financement de base suffisant pour assurer l'indépendance et l'autonomie financière des institutions. Le Sous-Comité a en outre reconnu qu'il importait d'accorder aux membres des institutions nationales l'immunité juridique pour les actes accomplis en leur qualité officielle. Enfin il a souligné la nécessité d'une coopération et d'un dialogue accrus entre les institutions nationales et le système international de protection des droits de l'homme.

#### IV. Observations générales

22. Depuis octobre 2006, le Sous-Comité d'accréditation élabore des observations générales fondées sur les Principes de Paris. Ces outils d'interprétation s'adressent:

- a) Aux institutions nationales des droits de l'homme, pour l'élaboration de leurs propres procédures et mécanismes;
- b) Aux gouvernements, pour le traitement ou la résolution de problèmes liés au respect par une institution des Principes de Paris;
- c) Au Sous-Comité lui-même, pour l'examen des nouvelles demandes d'accréditation et des demandes de réaccréditation ou pour la réalisation d'examens spéciaux.

23. Le document adopté par le Comité international de coordination en mai 2011 contient plusieurs recommandations visant à normaliser la procédure d'élaboration et de révision des observations générales et à accroître le rôle des parties intéressées dans la procédure d'accréditation. Le Comité a ainsi demandé au Sous-Comité d'accréditation:

- a) De mettre en place des filières officielles de communication avec les présidents régionaux et les comités régionaux de coordination pour permettre à leurs membres de participer à la rédaction initiale des observations générales;
- b) De fournir davantage d'informations sur la justification et l'application des observations générales, en prenant en considération les différents types d'institution et les différents systèmes politiques;
- c) D'adopter des procédures pour faciliter l'élaboration en temps voulu d'observations générales et de passer en revue les observations existantes, en s'efforçant de les rendre plus compréhensibles, plus pertinentes et plus claires;
- d) D'élaborer des stratégies de communication et d'éducation pour faire mieux comprendre les modalités d'utilisation de la procédure d'accréditation et des recommandations du Sous-Comité d'accréditation, y compris de ses observations générales.

24. À sa vingt-sixième session, en mai 2013, le Comité international de coordination examinera des observations générales sur trois nouvelles questions:

- a) Les institutions nationales des droits de l'homme désignées en tant que mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou en tant que mécanisme national de suivi au titre de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

- b) La compétence quasi juridictionnelle des institutions nationales des droits de l'homme en matière de traitement des plaintes;
- c) Les résultats des institutions nationales des droits de l'homme, en droit et en fait.

## V. Conclusions et recommandations

25. Avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la procédure d'accréditation mise en œuvre par le Sous-Comité d'accréditation a gagné en rigueur, en équité et en transparence.

26. Le nombre toujours croissant d'institutions nationales des droits de l'homme qui demandent leur accréditation confirme l'importance du rôle que joue le Sous-Comité d'accréditation dans l'évaluation de la conformité des institutions aux Principes de Paris.

27. Les recommandations formulées par le Sous-Comité d'accréditation contribuent à accroître l'indépendance et l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme examinées, ce qui a pour effet de renforcer le système de protection des droits de l'homme au niveau national. Les États et les autres parties prenantes, dont les institutions des Nations Unies, sont invités à aider les institutions nationales des droits de l'homme à donner suite à ces recommandations.

28. Étant donné le rôle accru des institutions nationales des droits de l'homme dotées du statut «A» dans les travaux du Conseil des droits de l'homme, le Sous-Comité d'accréditation est plus vigilant et rigoureux dans l'octroi de ce statut de sorte que seules les institutions nationales se conformant pleinement aux Principes de Paris puissent jouir des avantages actuellement accordés aux institutions dotées du statut «A» dans leur interaction avec les mécanismes du Conseil, à savoir la procédure de l'examen périodique universel et les procédures spéciales.

29. Aux fins de l'évaluation de l'efficacité et de la conformité des institutions avec les Principes de Paris en droit comme en fait, le Sous-Comité d'accréditation invite les parties prenantes informées, notamment les organisations de la société civile, à participer activement au processus en faisant part de leurs vues sur le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme à l'examen.

30. Il y a lieu de se féliciter des mesures adoptées par le Comité international de coordination pour accélérer la révision du statut d'accréditation des institutions nationales dont l'indépendance et les résultats se ressentent de circonstances exceptionnelles. Ce renforcement de la procédure d'accréditation encouragera les institutions nationales à continuer de s'acquitter efficacement de leur mandat, par exemple en cas de coup d'État ou d'état d'urgence.

31. Le Sous-Comité d'accréditation souligne la nécessité de conférer aux institutions nationales des attributions étendues en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont encouragés à veiller à ce que le mandat des institutions porte sur la promotion et la protection de tous les droits énoncés dans les instruments internationaux et régionaux.



32. Le Sous-Comité attache une importance cruciale au fait que la procédure de désignation des membres des institutions nationales des droits de l'homme doit être transparente et ouverte à la participation de tous, notamment de toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile. Les États sont invités à garantir cette ouverture et cette transparence.

33. Le Sous-Comité encourage les institutions nationales des droits de l'homme à rendre régulièrement compte de leurs activités et de la situation des droits de l'homme dans leur pays, en veillant à ce que leurs rapports fassent l'objet d'une large diffusion.

34. L'examen des observations générales du Sous-Comité d'accréditation est une initiative importante dans la mesure où ces observations constituent de fait un outil pour l'interprétation progressive des Principes de Paris. Il convient de saluer l'élaboration de nouvelles observations générales, notamment sur les institutions nationales des droits de l'homme servant de mécanismes nationaux de surveillance et de prévention, sur la compétence quasi juridictionnelle des institutions nationales des droits de l'homme et sur l'évaluation de leurs résultats.

35. Les coupes budgétaires imposées par la réduction des financements compromettent la capacité du HCDH à contribuer à l'établissement d'institutions nationales des droits de l'homme et à l'évaluation de leur conformité avec les Principes de Paris, et notamment son appui au Comité international de coordination et au Sous-Comité d'accréditation. Les États membres sont donc instamment priés de permettre au Sous-Comité, grâce à leurs contributions financières, de continuer de bénéficier de services efficaces et de qualité.

## Annexe

### Statut des institutions nationales accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

#### Statut au mois de février 2013

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du Comité international de coordination, le Comité utilise les catégories d'accréditation suivantes:

- A: Conformité avec les Principes de Paris;
- B: Conformité partielle avec les Principes de Paris;
- C: Absence de conformité avec les Principes de Paris;

A(R): Ce statut (accréditation assortie d'une réserve), qui était conféré lorsque les renseignements fournis étaient insuffisants pour accorder le statut A, ne sera plus utilisé par le Comité international de coordination.

#### Institutions de catégorie A (69)

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
<b>Asie et Pacifique</b>		
Afghanistan: Commission indépendante des droits de l'homme	A	Octobre 2007 Mise à l'examen Novembre 2008 – A
Australie: Commission australienne des droits de l'homme	A	1999 Octobre 2006 Mai 2011
Inde: Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde	A	1999 Octobre 2006 Mai 2011
Indonésie: Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie	A	2000 Mars 2007 Mars 2012
Jordanie: Centre national pour les droits de l'homme	A	Avril 2006 – B Mars 2007 – B Octobre 2007 Octobre 2010
Malaisie: Commission des droits de l'homme de Malaisie (Suhakam)	A	2002 Avril 2008 Octobre 2010 – A

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Mongolie: Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie	A	2002 – A(R) 2003 Novembre 2008
Népal: Commission nationale des droits de l'homme du Népal	A	2001 – A(R) 2002 – A Octobre 2007 Mai 2011
Nouvelle-Zélande: Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande	A	1999 Octobre 2006 Mai 2011
Philippines: Commission des droits de l'homme des Philippines	A	1999 Mars 2007 Octobre 2007 Mars 2012
Qatar: Comité national pour les droits de l'homme	A	Octobre 2006 – B Mars 2009 – A Octobre 2010 – A
République de Corée: Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée	A	2004 Novembre 2008
Territoire palestinien occupé: Commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens	A	2005 – A(R) Mars 2009 – A
Thaïlande: Commission nationale des droits de l'homme	A	2004 Novembre 2008
Timor-Leste: Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice (Provedoría)	A	Avril 2008
<b>Afrique</b>		
Afrique du Sud: Commission sud-africaine des droits de l'homme	A	1999 – A(R) 2000 Octobre 2007 Novembre 2012
Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l'homme	A	Novembre 2012
Cameroun: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés	A	1999 – A Octobre 2006 – B Mars 2010 – A

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Égypte: Conseil national des droits de l'homme	A	Avril 2006 – B Octobre 2006 Octobre 2011: examen ajourné au mois de novembre 2012 Novembre 2012: examen ajourné au mois de mai 2013
Ghana: Commission des droits de l'homme et de la justice administrative	A	2001 Novembre 2008
Kenya: Commission nationale des droits de l'homme du Kenya	A	2005 Novembre 2008
Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi	A	2000 Mars 2007 Mars 2012: examen ajourné au mois de novembre 2012 Novembre 2012: examen ajourné au mois de mai 2013
Maroc: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc	A	1999 – A(R) 2001 Octobre 2007 Octobre 2010 – A
Maurice: Commission nationale des droits de l'homme	A	2002 Avril 2008
Mauritanie: Commission nationale des droits de l'homme	A	Novembre 2009 – B Mai 2011
Namibie: Bureau de l'Ombudsman	A	2003 – A(R) Avril 2006 Mai 2011
Nigéria: Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria	A	1999 – A(R) 2000 – A Octobre 2007 – B Mai 2011
Ouganda: Commission ougandaise des droits de l'homme	A	2000 – A(R) 2001 Avril 2008
République-Unie de Tanzanie: Commission nationale des droits de l'homme	A	2003 – A(R) Octobre 2006 Octobre 2011 Examen prévu en octobre 2013

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Rwanda: Commission nationale des droits de l'homme	A	2001 Octobre 2007 Mars 2012: octroi d'un an pour se conformer aux Principes de Paris
Sierra Leone: Commission des droits de l'homme	A	Mai 2011
Togo: Commission nationale des droits de l'homme	A	1999 – A(R) 2000 Octobre 2007 Novembre 2012: examen ajourné au mois de mai 2013
Zambie: Commission zambienne des droits de l'homme	A	2003 – A(R) Octobre 2006 Octobre 2011
<b>Amériques</b>		
Argentine: Service du Défenseur du peuple de la nation argentine	A	1999 Octobre 2006 Octobre 2011
Bolivie (État plurinational de): Défenseur du peuple	A	1999 – B 2000 Mars 2007
Canada: Commission canadienne des droits de l'homme	A	1999 Octobre 2006 Mai 2011
Chili: Institut national des droits de l'homme	A	Novembre 2012
Colombie: Service du Défenseur du peuple	A	2001 Octobre 2007 Mars 2012
Costa Rica: Service du Défenseur du peuple	A	1999 Octobre 2006 Octobre 2011
El Salvador: Procurature déléguée à la défense des droits de l'homme	A	Avril 2006 Mai 2011

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Équateur: Défenseur du peuple	A	1999 – A(R) 2002 Avril 2008 Mars 2009
Guatemala: Procurature du Guatemala déléguée à la défense des droits de l'homme	A	1999 – B 2000 – A(R) 2002 Avril 2008
Mexique: Commission nationale des droits de l'homme	A	1999 Octobre 2006 Octobre 2011
Nicaragua: Procurature déléguée à la défense des droits de l'homme	A	Avril 2006 Mai 2011
Panama: Service du Défenseur du peuple de la République du Panama	A	1999 Octobre 2006 Octobre 2011: examen ajourné au mois de novembre 2012 Novembre 2012
Paraguay: Service du Défenseur du peuple de la République du Paraguay	A	2003 Novembre 2008
Pérou: Service du Défenseur du peuple	A	1999 Mars 2007 Mars 2012
Venezuela (République bolivarienne du): Service du Défenseur du peuple	A	2002 Avril 2008
<b>Europe</b>		
Albanie: Défenseur du peuple de la République d'Albanie	A	2003 – A(R) 2004 Novembre 2008
Allemagne: Institut allemand pour les droits de l'homme	A	2001 – A(R) 2002 – A(R) 2003 Novembre 2008
Arménie: Défenseur des droits de l'homme de l'Arménie	A	Avril 2006 – A(R) Octobre 2006 Octobre 2011: examen ajourné au mois de novembre 2012 Novembre 2012: examen ajourné au mois de mai 2013

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Azerbaïdjan: Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur)	A	Octobre 2006 Examen spécial prévu en octobre 2010 Mai 2011: recommandation de rétrogradation à la catégorie B Mars 2012 – A
Bosnie-Herzégovine: Médiateur de la Bosnie-Herzégovine pour les droits de l'homme	A	2001 – A(R) 2002 – A(R) 2003 – A(R) 2004 Novembre 2008: examen ajourné au mois de novembre 2009 Mise à l'examen – novembre 2009 Octobre 2010 – A Novembre 2012: examen ajourné au mois de mai 2013
Croatie: Ombudsman de la République de Croatie	A	Avril 2008
Danemark: Institut danois pour les droits de l'homme	A	1999 – B 2001 Octobre 2007 Novembre 2012
Écosse (Royaume-Uni): Commission écossaise des droits de l'homme	A	Novembre 2009: examen ajourné au mois de mars 2010 Mars 2010
Espagne: Défenseur du peuple	A	2000 Octobre 2007 Novembre 2012
Fédération de Russie: Commissaire aux droits de l'homme en Fédération de Russie	A	2000 – B 2001 – B Novembre 2008
France: Commission nationale consultative des droits de l'homme	A	1999 Octobre 2006: examen ajourné au mois d'octobre 2007 Octobre 2007 Novembre 2012: examen ajourné au mois de mai 2013
Géorgie: Bureau du Défenseur public	A	Octobre 2007 Novembre 2012: examen ajourné au mois de mai 2013
Grande-Bretagne (Royaume-Uni): Commission pour l'égalité et les droits de l'homme	A	Novembre 2008 Examen spécial prévu en octobre 2010 Octobre 2010 – A

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Grèce: Commission nationale des droits de l'homme	A	2000 – A(R) 2001 Octobre 2007 Examiné en novembre 2009 Maintien du statut A – novembre 2009 Mars 2010
Irlande: Commission irlandaise des droits de l'homme	A	2002 – A(R) 2003 – A(R) 2004 Novembre 2008
Irlande du Nord (Royaume-Uni): Commission nord-irlandaise des droits de l'homme	A	2001 – B Avril 2006 – B Octobre 2006 Mai 2011
Luxembourg: Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg	A	2001 – A(R) 2002 Examiné en novembre 2009 Octobre 2010 – A
Pologne: Commissaire à la protection des droits civils	A	1999 Octobre 2007 Novembre 2012
Portugal: Médiateur	A	1999 Octobre 2007 Novembre 2012
Serbie: Protecteur des citoyens de la République serbe	A	Mars 2010
Ukraine: Commissaire parlementaire ukrainien aux droits de l'homme	A	2008 – B Mars 2009 – A

### **Institutions de catégorie B (24)**

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
<b>Asie et Pacifique</b>		
Bangladesh: Commission nationale des droits de l'homme du Bangladesh	B	Mai 2011
Maldives (les): Commission des droits de l'homme	B	Avril 2008 Mars 2010
Sri Lanka: Commission des droits de l'homme de Sri Lanka	B	2000 Statut A, mise à l'examen en mars 2007 Octobre 2007 Examiné en mars 2009



<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
<b>Afrique</b>		
Algérie: Commission nationale des droits de l'homme	B	2000 – A(R) 2002 – A(R) 2003 – A Mise à l'examen – Avril 2008 2009 – B Mars 2010: examen ajourné au mois d'octobre 2010 Octobre 2010 – B
Congo: Commission nationale des droits de l'homme	B	Octobre 2010
Mali: Commission nationale des droits de l'homme	B	Mars 2012
Sénégal: Comité sénégalais des droits de l'homme	B	2000 – A Octobre 2007 – A Mai 2011 – décision ajournée au mois d'octobre 2011 Octobre 2011: recommandation de rétrogradation à la catégorie B Novembre 2012 – B
Tchad: Commission nationale des droits de l'homme	B	2000 – A(R) 2001 – A(R) 2003 – A(R) Novembre 2009 – B
Tunisie: Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales	B	Novembre 2009
<b>Amériques</b>		
Honduras: Commissaire national aux droits de l'homme	B	2000 – A Octobre 2007 – A Octobre 2010: recommandation de rétrogradation à la catégorie B
<b>Asie centrale</b>		
Kazakhstan: Commissaire aux droits de l'homme	B	Mars 2012
Kirghizistan: Médiateur de la République kirghize	B	Mars 2012
Tadjikistan: Médiateur des droits de l'homme de la République du Tadjikistan	B	Mars 2012
<b>Europe</b>		
Autriche: Bureau du Médiateur autrichien	B	2000 Mai 2011

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Belgique: Centre belge pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme	B	1999 Mars 2010
Bulgarie: Commission de lutte contre la discrimination de la République de Bulgarie	B	Octobre 2011
Bulgarie: Médiateur de la République de Bulgarie	B	Octobre 2011
Hongrie: Commissaire parlementaire aux droits civils	B	Mai 2011
Ex-République yougoslave de Macédoine: Médiateur de la République de Macédoine	B	Octobre 2011
République de Moldova: Centre des droits de l'homme de la République de Moldova	B	Novembre 2009
Norvège: Centre norvégien pour les droits de l'homme	B	2003 – A(R) 2004 – A(R) 2005 – A(R) Avril 2006 Mai 2011: examen ajourné au mois d'octobre 2011 Octobre 2011: recommandation de rétrogradation à la catégorie B Novembre 2012 – B
Pays-Bas Commission de l'égalité de traitement des Pays-Bas	B	1999 – B 2004 Mars 2010
Slovénie: Médiateur pour les droits de l'homme de la République de Slovénie	B	2000 Mars 2010

**Institutions de catégorie C (11)**

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
<b>Asie et Pacifique</b>		
Hong Kong (Région administrative spéciale de) (Chine): Commission hongkongaise pour l'égalité des chances	C	2000
Iran (République islamique d'): Commission islamique des droits de l'homme	C	2000
<b>Afrique</b>		
Bénin: Commission béninoise des droits de l'homme	C	2002
Madagascar: Commission nationale des droits de l'homme de Madagascar	C	2000 – A(R) 2002 – A(R) 2003 – A(R) Avril 2006 – Retrait du statut Octobre 2006
<b>Amériques</b>		
Antigua-et-Barbuda: Bureau de l'Ombudsman	C	2001
Barbade: Bureau de l'Ombudsman	C	2001
Porto Rico (États-Unis d'Amérique): Service du Défenseur des citoyens de l'État libre associé de Porto Rico	C	Mars 2007
<b>Europe</b>		
Roumanie: Institut roumain des droits de l'homme	C	Mars 2007 Mai 2011
Suisse: Commission fédérale pour les questions féminines	C	Mars 2009
Suisse: Commission fédérale contre le racisme	C	1998 – B Mars 2010

## Institutions suspendues

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
<b>Asie et Pacifique</b>		
Fidji: Commission fidjienne des droits de l'homme	Suspendue <i>Note:</i> Les Fidji ont quitté le CIC.	2000  Accréditation suspendue en mars 2007; devait être examinée en octobre 2007.  La Commission a quitté le CIC le 2 avril 2007.
<b>Afrique</b>		
Niger: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Retrait de la liste <i>Note:</i> La Commission a été dissoute en février 2010.	Mars 2010: la Commission a été supprimée de la liste suite à sa dissolution en février 2010.

## Institutions dont l'accréditation a expiré

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
<b>Afrique</b>		
Burkina Faso: Commission nationale des droits de l'homme	B	2002 – A (R) 2003 – A (R) 2005 – B Avril 2006, mars 2007 Octobre 2011: examen ajourné au mois de mars 2012 Mars 2012: accréditation expirée en raison de la non-présentation de documents
<b>Europe</b>		
Slovaquie: Centre national des droits de l'homme	B	2002 – C Octobre 2007 Octobre 2010: examen ajourné au mois de mai 2011 Mai 2011: examen ajourné au mois d'octobre 2011 Octobre 2011: examen ajourné au mois de mars 2012 Mars 2012: accréditation expirée en raison de la non-présentation de documents